

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Conseil Municipal du 3 avril 2014

1. Information sur les représentants à la CCPN
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire
3. Elections des délégués des différents syndicats
4. Elections des délégués aux commissions communales
5. Fixation des indemnités au Maire et Adjoint
6. Autorisation de remplacement du personnel
7. DIVERS

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 AVRIL 2014**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BALLEVRE Jean-Jacques, Maire de la commune.

Etaient présents :

M. DERU Claude – M. CLAMME André - Mme TALAGA Joëlle - Melle WEINACKER Angèle - MONTALBANO Jean- Pierre - Mme DE GOBBI Sarah - M. BIEGEL Fernand - M. MULLER Serge - Melle PICQ Anne-Louise – M. GERARD Michel– M. MATZ Jean-Pierre – WEBER Denise - M. SENSER Gérard

Absent excusé : M. PENNERAD Pascal

Procuration :

M. PENNERAD Pascal a donné procuration à M. MONTALBANO Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme TALAGA Joëlle est nommée secrétaire de séance.

Madame RIFF Laurence étant auxiliaire du secrétaire

1°- Information sur les représentants à la Communauté de Communes du Pays Naborien

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-068 du 8 octobre 2013, actant la composition de la future assemblée communautaire. La Commune d'Altviller disposera pendant la mandature 2014-2020 de 2 sièges.
- Que dans les Communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur BALLEVRE Jean-Jacques et Monsieur DERU Claude seront les représentants à la Communauté de Communes du Pays Naborien mandature 2014-2020.

2° Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 €. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

3° Elections de délégués des différents syndicats

Désignation des Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein des différents syndicats

▪ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BARST**

Titulaires : M. BALLEVRE Jean-Jacques - M. CLAMME André

▪ **SYNDICAT ASSAINISSEMENTS DES TROIS VALLEES**

Titulaires : M. BALLEVRE Jean-Jacques - M. CLAMME André
Suppléant : M. DERU Claude

▪ **SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA NIED (SIANA)**

Titulaires : M. DERU Claude - M. SENSER Gérard
Suppléant : Mme PICQ Anne

▪ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE**

Titulaires : M. CLAMME André - Mme DE GOBBI Sarah
Suppléant : M. BIEGEL Fernand

▪ **REPRESENTANT AU SCOT**

Titulaire : M. BALLEVRE Jean-Jacques
Suppléant : M. DERU Claude

▪ **REPRESENTANT AUX COMMUNES FORESTIERES**

Titulaire : M. CLAMME André
Suppléant : M. PENNERAD Pascal

▪ **CORRESPONDANT A LA DEFENSE**

Titulaire : M. DERU Claude

▪ **REPRESENTANT A L'ESAT LE VILLAGE**

Titulaire : M. MONTALBANO Jean-Pierre
Suppléante : Mme WEBER Denise

4 ° Elections des délégués aux commissions communales

Désignation des Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein des Commissions Communales.

▪ **TRAVAUX & FINANCES :**

Président : M. BALLEVRE Jean-Jacques
Vice-présidents : M. DERU Claude – M. CLAMME André
Membres : M. MATZ Jean-Pierre – M. SENSER Gérard – M. MONTALBANO
Jean-Pierre – M. MULLER Serge – M. GERARD Michel

▪ **COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) :**

Président : M. BALLEVRE Jean-Jacques
Membres titulaires :
M. DERU Claude
M. CLAMME André
M. MATZ Jean-Pierre
Membres suppléants :
M. MULLER Serge
Mme PICQ Anne
M. GERARD Michel

▪ **COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES**

Membres titulaires :
Mme TALAGA Joëlle
Mme DE GOBBI Sarah
Membres suppléants :
Mme WEBER Denise
M. BIEGEL Fernand

▪ **COMMISSION FORET/CHASSE/PECHE**

M. DERU Claude – M. SENSER Gérard – Mme PICQ Anne – M. PENNERAD Pascal –
M. MULLER Serge – M. CLAMME André

▪ **COMMISSION INFORMATIONS/COMMUNICATION**

Président : M. BIEGEL Fernand
Vice-président : M. MONTALBANO Jean-Pierre
Membres : M. PENNERAD Pascal – Mme DE GOBBI Sarah – Mme
WEINACKER Angèle – Mme TALAGA Joëlle – Mme WEBER
Denise

▪ **COMMISSION JEUNESSE/ASSOCIATIONS/AINES**

Présidente : Mme TALAGA Joëlle
Membres : Mme DE GOBBI Sarah – M. GERARD Michel – M. CLAMME André
– M. SENSER Gérard – M. MATZ Jean-Pierre – Mme PICQ Anne –
M. MULLER Serge

▪ **COMMISSION CADRE DE VIE**

Présidente : Mme WEINACKER Angèle
Membres : Mme WEBER Denise – M. BIEGEL Fernand – Mme TALAGA Joëlle
– M. MONTALBANO Jean-Pierre

▪ **REPRESENTANT DE LA MAIRIE A L'ASCA**

Mme TALAGA Joëlle – M. CLAMME André

5° Fixation des indemnités au Maire et aux Adjoint

5 – 1 Indemnités au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 29 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de 31 % de l'indice 1015.

5 – 2 Indemnités aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 31 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 30 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de 8,25 % de l'indice 1015.

6° Autorisation de remplacement du personnel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur BALLEVRE Jean-Jacques, Maire pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7° Divers

Néant

ALTVILLER le 3 avril 2014

Le Maire

M. BALLEVRE Jean-Jacques

Numéro	Objet de la délibération	Page
1	Information sur les représentants à la Communauté de Communes du Pays Naborien	2
2	Délégations du Conseil Municipal au Maire	2
3	Elections de délégués des différents syndicats	4
4	Elections de délégués aux commissions communales	4
5-1	Fixation des indemnités au Maire	6
5-2	Fixation des indemnités aux adjoints	6
6	Autorisation de remplacement du personnel	6
7	Divers	7

Emargements

M. BALLEVRE Jean-Jacques	M. DERU Claude	M. CLAMME André
Mme TALAGA Joëlle	M. BIEGEL Fernand	Mme DE GOBBI Sarah
M. GERARD Michel	M. MATZ Jean-Pierre	M. MONTALBANO Jean-Pierre
M. MULLER Serge	M. PENNERAD Pascal a donné procuration à M. MONTALBONA Jean-Pierre	Melle PICQ Anne-Louise
M. SENSER Gérard	Melle WEINACKER Angèle	Mme WEBER Denise